

0041227400711

.. PROTOCOLES

**FORMULES DE NOTIFICATION
CONFORMÉMENT À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 10 DU
PROTOCOLE ET À LA DÉCISION PRISE PAR LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DES
HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE**

(Telles qu'adoptées par la Conférence à sa 2^e séance plénière, le 5 novembre 2007)

HAUTE PARTIE CONTRACTANTE: SENEGAL

CENTRE(S) NATIONAL(AUX) À CONTACTER :

(Organisation, n° de téléphone, télécopie, adresse électronique):

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES. COMMANDEMENT ET DIRECTION DU GENIE ET
DE L'INFRASTRUCTURE DES ARMEES. TELEPHONE: 00 221 338238250. FAX: 00 221 338237115.

DATE DE PRESENTATION: 12/08/2008

Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres parties intéressées et organisations
compétentes

OUI

NON

Partiellement, seulement les formules suivantes:

A B C D E F G H I

0041227400711

PREMIERE

**ANNEXE A: Dispositions prises en application de l'article 3 du Protocole:
Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre**Haute Partie contractante: SENEGALRenseignements pour 01/01/2008 au 05/08/2008
la période allant du:**Dispositions prises en application de l'article 3:**

- Durant la période concernée, des mesures préventives ont été continuellement prises par les Forces armées pour éviter les dommages collatéraux qui pouvaient causer les Restes Explosifs de Guerre (REG) sur les populations. Ces REG sont essentiellement concentrés dans la Région naturelle de Casamance, au Sud du pays.
- Ces actions préventives de dépollution de zone ont permis de détecter et de détruire sur place cinq (05) mines antichar, trois (03) mines antipersonnel, trois (03) grenades à main, deux (02) roquettes et deux (02) obus

Tous autres renseignements utiles:

Il faut toutefois noter que des incidents ont été également enregistrés durant cette période toujours dans la Région Sud, avec l'explosion de deux (02) mines antichar, d'une (01) mine antipersonnel et d'une (01) roquette, ayant au bilan fait un mort et douze blessés.

0041227400711

PROTOCOLE

**ANNEXE B: Dispositions prises en application de l'article 4 du Protocole:
Enregistrement, conservation et communication des renseignements**Haute Partie contractante: SENEGALRenseignements pour
la période allant du:01/01/2008au 05/08/2008**Dispositions prises en application de l'article 4 et de l'Annexe technique:**

- Les populations des zones susceptibles d'être polluées comme les champs de tir ou certaines zones ayant abrité des combats dans la partie Sud, sont fortement encouragées par la sensibilisation de rendre compte sans délai de la découverte de tout engin suspect. Ceci contribue à enrichir les renseignements sur l'état de la pollution du terrain, par l'enregistrement des données relatives à leur localisation, au nombre et types d'engins non explosés rencontrés. Ces préalables visent à faciliter l'élimination de la pollution.

- L'archivage de toutes les informations collectées est mis à jour régulièrement par les services compétents et une communication effectuée dans le cadre de la sensibilisation.

Tous autres renseignements utiles:

0041227400711

PROCES-VERBAL

**Dispositions prises en application de l'article 5 du Protocole:
Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et
des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et
les effets de tels restes**

Haute Partie contractante: SENEGAL

Renseignements pour la période allant du: 01/01/2008 au 05/08/2008

Dispositions prises en application de l'article 5 et de l'Annexe technique:

- Concernant les munitions non explosées suite à des séances de tir ou de manœuvres militaires, leur marquage est toujours immédiatement suivi d'une destruction systématique. Les zones polluées mais non encore traitées sont toujours indiquées par un balisage pour prévenir l'accès par les populations civiles qui pourrait entraîner des incidents.
- Dans le cadre de la lutte antimines coordonnée par le Centre National d'Action Anti-Mines, la sensibilisation des populations civiles au danger des mines et autres Restes Explosifs de Guerre, reste une priorité.

Tous autres renseignements utiles:

[Empty rectangular box for additional information]

0041227400711

- PROCECH 00000 -

DISPOSITIONS RELATIVES: Dispositions prises en application de l'article 6 du Protocole:
Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre
les effets des restes explosifs de guerre

Haute Partie contractante: SENEGAL

Renseignements pour la période allant du: 01/01/2008 au 05/08/2008

Dispositions prises en application de l'article 6:

- La même sensibilisation des populations sur le danger que constitue les mines et engins non explosés s'applique également aux organisations et missions humanitaires dans les localités potentiellement polluées.
- De plus, les Forces Armées fournissent en cas de nécessité la sécurité et les moyens matériels de protection aux agents de ces organismes afin de les protéger contre les effets des Restes Explosifs de Guerre et leur permettre de mener sereinement leur mission.

Tous autres renseignements utiles:

[Empty rectangular box for additional information]

0041227400711

DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7
Assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants

Haute Partie contractante: SENEGAL

Renseignements pour la période allant du: 01/01/2008 au 05/08/2008

Dispositions prises en application de l'article 7:

Voir Formule F: cooperation et assistance.

Tous autres renseignements utiles:

0041227400711

PROTOCOLE

ANNEXE I: Dispositions prises en application de l'article 8 du Protocole:
Coopération et assistance

Haute Partie contractante: SENEGAL

Renseignements pour
la période allant du:

01/01/2008

RM 05/08/2008

Dispositions prises en application de l'article 8:

Concernant l'assistance et de la coopération technique, les Forces Armées sénégalaises ont bénéficié de formations en déminage humanitaire et dépollution tant au niveau local qu'à l'étranger.

- C'est ainsi que plusieurs spécialistes ont été formés à tous les niveaux à Ouidah (Benin), notamment dans le cadre de la coopération française

Tous autres renseignements utiles:

- En liaison avec certaines ONG locales comme internationales, des programmes d'assistance sont mis en œuvre au profit des victimes des REG afin de faciliter leur readaption et leur réinsertion sociale et économique.

0041227400711

PROCEVERBA

FORNITE G: Dispositions prises en application de l'article 9 du Protocole:
Mesures préventives générales

Haute Partie contractante: SENEGAL

Renseignements pour
la période allant du:

01/01/2008

RU 05/08/2008

Dispositions prises en application de l'article 9 et de l'Annexe technique:

- Sensibilisation des populations civiles, formation des spécialistes en déminage humanitaire et dépollution et poursuite de l'application des dispositions de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

Prise en compte de la gestion des Restes Explosifs de Guerre dans l'instruction et l'entraînement des Forces Armées.

Tous autres renseignements utiles:

[Empty rectangular box for additional information]

0041227400711

PROCEVERBALE

**FORMAIRE II: Dispositions prises en application de l'article 11 du Protocole:
Respect des dispositions**

Haute Partie contractante: SENEGAL

Renseignements pour
la période allant du:

au

Dispositions prises en application de l'article 11:

Le Senegal n'est pas encore partie au present Protocole.

Tous autres renseignements utiles: